



COMMISSION REGIONALE FUTSAL

PROCES-VERBAL N°05

Le 09 décembre 2025

Télématique

Présents : Thierry Grieu (Président)
Pierre Collette, Dominique De La Cotte

Conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement, les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

55188778 – Coupe Nationale Futsal – 08.12.2025 – LYSTRIENNE S – SC HAVRAIS

La Commission,

Attendu que la rencontre en objet a été arrêtée par l'arbitre de la rencontre après 11 minutes de jeu, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement de la Coupe Nationale.

Attendu que l'arrêt de la rencontre est dû à un trop fort taux d'humidité entraînant de la condensation sur le sol en raison d'une panne de la VMC du gymnase.

Dit que cette panne relève du cas de force majeur, la panne étant irrésistible, imprévisible et extérieur.

Attendu qu'il appartient à la commission de décider si la rencontre doit être donné à rejouer, conformément aux dispositions de l'article 11.d et 16 du règlement de la compétition.

Attendu que la finale régionale doit avoir lieu vendredi 12 février 2025, sans possibilité de report afin de respecter le calendrier fédéral.

Attendu que le gymnase du club de LYSTRIENNE ne saurait être utilisé à nouveau sans que des réparations soient effectuées.

Décide de donner la rencontre à rejouer le mercredi 10.12.2025 à 20H45 et de l'inverser pour qu'elle ait lieu sur les installations du HAVRE et assurer son bon déroulement.

Décide qu'en cas de qualification de LYSTRIENNE S, la finale aurait lieu à Herouville, vendredi soir pour les mêmes raisons.

Le Président,



Thierry GRIEU

Le secrétaire



Pierre COLLETTE

1 LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR

